

**CONVENTION TRIPARTITE POUR**  
**L'INSTALLATION D'UNE STATION RELAIS DE**  
**RADIOCOMMUNICATION DANS LES EMPRISES DU**  
**RESERVOIR D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE**  
**LANDORTHE**

ENTRE

Le **SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE DU COMMINGES ET DE LA SAVE**  
N° SIREN 253 102 826

Ayant son siège social à la Mairie de Saint-Gaudens et son siège administratif à  
VILLENEUVE DE RIVIERE,

Représenté par son Vice-président Monsieur François FORTASSIN.

Ci-après dénommé le PROPRIETAIRE

**LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PYRENEES SERVICES PUBLICS**

Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 382 514 339

Ayant son siège social à 31 801 SAINT-GAUDENS CEDEX – BP 34.

Représentée par Monsieur Jean-Yves DUCLOS Président Directeur Général,

Ci-après dénommée le DELEGATAIRE

Et l'**ASSOCIATION TETANEUTRAL.NET**

Association régie par la Loi de 1901, dont le siège est à Tetaneutral.net c/o Marc Bruyere, 10  
Place Saint Julien, 31 000 TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Laurent Gil Albert GUERBY, né à Saint-Girons le 31 Octobre  
1973, demeurant à PARIS 2<sup>ème</sup> A Rue Notre Dame des Victoires, dûment habilité

Ci-après dénommée LE PRENEUR

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

EXPOSE

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat d'affermage qui la lie à la Collectivité la  
SEM PYRENEES SERVICES PUBLICS exploite pour le compte du SYNDICAT DES  
EAUX un réservoir d'eau potable d'une hauteur de 25 m à partir du sol, érigé dans les  
emprises d'une parcelle cadastrée comme suit :

Section B numéro 594 – Toupies -

Cette parcelle appartient au Syndicat des Eaux pour l'avoir acquise aux termes d'un acte en  
date du 10 Mai 1977, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS le 18  
Mai 1977, volume 3682, numéro 50.

De par sa position géographique, ce site permet d'assurer la couverture radioélectrique pour  
les besoins des réseaux de radiocommunications.

Compte tenu de cette situation et afin de permettre au PRENEUR d'exercer sa mission concernant l'installation, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité Propriétaire et le DELEGATAIRE autorisent le PRENEUR :

A installer en partie sommitale du réservoir :

- des antennes d'émission et de réception et/ou des faisceaux hertziens,
  - au besoin une structure aérienne métallique permettant la fixation des antennes et/ou des faisceaux hertziens,
  - à relier par un chemin de câbles lesdites antennes aux équipements radioélectriques ;
- ce chemin de câbles devra, en ce qui concerne le parcours de traversée de la cuve, être fixé par un moyen quelconque excluant la pose de chevilles ou de scellements sur cette portion du parcours selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 1 de la présente convention.

A installer des équipements radioélectriques au pied du réservoir, à l'extérieur exclusivement.

A alimenter les équipements radioélectriques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant des tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes.

A intervenir sur ces équipements radioélectriques tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements, qu'ultérieurement pour les opérations de réaménagement ou de maintenance desdites installations.

Tous les équipements relatifs à l'activité du PRENEUR devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

### **Article 2 : Régime juridique et destination des installations**

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, LE PRENEUR ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'autorisation d'occupation est délivrée au PRENEUR à titre précaire et strictement personnel.

Ce dernier ne peut céder, concéder, sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens, des aériens et/ou des droits objets des présentes, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE et du DELEGATAIRE sur le principe de la transmission de la convention et sur le nom du cessionnaire.

L'immeuble, objet de la présente convention, reste affecté à titre prioritaire à l'exécution du service public de distribution d'eau potable.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques d'émission – réception de signaux radioélectriques à usage de téléphonie.

Notamment les locaux et emplacements sont strictement réservés à usage technique et ne pourront être utilisés, en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des emplacements visés à l'article 1, puis lors de leur restitution à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit

A la cessation d'occupation des lieux, LE PRENEUR reprendra les éléments détachables qu'il aura incorporés au site considéré et remettra les lieux dans leur état initial, à ses frais compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Si des installations, à l'exclusion des antennes et des équipements radioélectriques, sont susceptibles d'intéresser le PROPRIETAIRE et/ou le DELEGATAIRE, LE PRENEUR s'engage à les céder pour leur valeur nette comptable.

### **Article 4 : Fluides**

LE PRENEUR prend en charge son approvisionnement en énergie et conclut un abonnement en son nom.

Le PRENEUR fait son affaire personnelle de la souscription d'un ou plusieurs abonnements téléphoniques auprès de l'opérateur concerné.

### **Article 5 : Responsabilités – Assurances**

Le PRENEUR est seul responsable des conséquences pécuniaires qu'il est susceptible d'encourir en raison de dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et aux cocontractants et résultant de la mise en œuvre et de l'existence de ses installations et/ou de ses opérations d'exploitation du service de télécommunication et de maintenance.

A ce titre, LE PRENEUR garantit le DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE de toute action de tiers et/ou de membres de leur personnel ou de toute condamnation au profit de ces derniers, pour des désordres de toute nature, avérés, en relation avec l'existence des ouvrages du PRENEUR et/ou le fonctionnement du service effectué par le PRENEUR ou par les personnes qu'il se serait substitué.

LE PRENEUR s'engage à rembourser au DELEGATAIRE ou au PROPRIETAIRE les frais occasionnés par des actes de malveillance ou des désordres directement imputables au PRENEUR ou à ses mandants du fait notamment de leurs personnels, équipements et matériels en place.

LE PRENEUR s'engage à faire son affaire personnelle des dommages de toute nature atteignant son personnel et ceux de ses sous-traitants et/ou ses biens meubles ou immeubles, et renonce par avance à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'égard des co-contractants, ainsi que leur personnel et leurs sous-traitants au-delà d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

LE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE renoncent à recourir à l'encontre du PRENEUR, de ses sous-traitants et de ses assureurs pour tout dommage atteignant leurs biens propres ou dont ils ont la garde, au-delà d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Les parties s'engagent à obtenir de leurs éventuels assureurs respectifs qu'ils renoncent à recourir réciproquement dans les mêmes termes.

## **Article 6 : travaux d'installation, d'entretien et de réparation**

### **Réalisation des travaux d'installation des antennes et des équipements radioélectriques**

LE PRENEUR réalisera les travaux visés en **annexe 1** de la présente convention, à ses frais, risques et périls, dans les conditions définies ci-après :

#### **\* Autorisations administratives**

Pour réaliser les travaux visés à l'annexe 1 de la présente convention, le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, sans que le PROPRIETAIRE ni le DELEGATAIRE puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

LE PRENEUR fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées au PROPRIETAIRE et au DELEGATAIRE.

A toutes fins utiles, l'autorisation d'engager ces démarches est jointe en **annexe 3** de la présente convention.

#### **\* Contrôle de l'exécution des travaux**

L'installation des équipements radioélectriques devra être mise en œuvre dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur et présenter toute garantie de sécurité quant à leur tenue et leur solidité.

Pour ce faire, LE PRENEUR s'engage à faire appel à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix et le cas échéant, à un bureau d'études techniques et à soumettre le dossier technique correspondant à l'examen d'un bureau de contrôle agréé (APAVE, SOCOTEC,...) afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en péril ni la résistance technique mécanique du réservoir, ni l'étanchéité de la cuve d'eau potable,

- préservent l'intégrité du réservoir et des revêtements d'étanchéité.

Une copie du rapport du bureau de contrôle sera remis au DELEGATAIRE avant la mise en service de l'installation.

LE PRENEUR s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle. En contrepartie, LE DELEGATAIRE et LE PROPRIETAIRE acceptent que le PRENEUR réalise ces travaux et modifications.

\* Protection foudre

Sauf s'il existe déjà, le PRENEUR s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants du PROPRIETAIRE et du DELEGATAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par le PRENEUR.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations du PROPRIETAIRE et du DELEGATAIRE et sera à la charge du PRENEUR.

### **Entretien des antennes et des équipements radioélectriques**

La conservation et l'entretien des installations du PRENEUR sont à la charge exclusive de ce dernier, qui est garant de la solidité et la sécurité de ses installations. LE PRENEUR s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies en application de l'article précédent.

A ces fins, LE PRENEUR procède périodiquement et au moins une fois tous les trois ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant du DELEGATAIRE ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc ...)

- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il puisse en résulter aucun trouble de jouissance, ni pour le PROPRIETAIRE, ni pour le DELEGATAIRE.

En cas de survenance d'une anomalie sur les équipements radioélectriques et/ou le cas échéant sur le local proprement dit, le DELEGATAIRE aura la charge de l'entretien des abords des installations du PRENEUR (chemin d'accès, périmètre autour du local technique, passage du véhicule éventuel).

LE PRENEUR s'engage à satisfaire toutes les charges de la ville, de police et/ou de voirie dont les occupants sont généralement tenus (dans la mesure où s'il s'y trouve assujetti).

### **Travaux sur le réservoir d'eau**

Dans le cas où des travaux neufs, de réparation ou de modification effectués par le DELEGATAIRE sur le réservoir et justifiés par la poursuite de ses activités de service public nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du PRENEUR, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après en avoir été avisé par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée par le DELEGATAIRE au moins 45 jours à l'avance. Cette lettre précise, à titre indicatif, la durée des travaux.

Sans pour autant constituer une obligation de résultat, le DELEGATAIRE et LE PROPRIETAIRE s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver sur le site une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au PRENEUR de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Dans ce cas, les frais engagés pour la mise en œuvre de cette solution de substitution sont à la charge du PRENEUR.

Lorsque le délai de 45 jours visé ci-dessus n'est pas respecté, la dépose, la protection et la remise en place des installations du PRENEUR se font, sauf au cas de force majeure, à la charge du DELEGATAIRE et ouvrent droit à la diminution du prix en proportion e la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques du PRENEUR.

Toutefois, le DELEGATAIRE pourra offrir au PRENEUR une solution de substitution de nature identique à celle visée au paragraphe précédent. Dans ce cas, la diminution du prix n'a pas lieu et les frais de mise en œuvre de la solution de substitution à la charge du DELEGATAIRE.

Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE doit intervenir dans le périmètre de sécurité défini ci-dessous, il s'engage à informer LE PRENEUR, à charge pour ce dernier d'interrompre l'émission radio de ses équipements pendant la durée de l'intervention. Les conditions dans lesquelles se déroulent l'interruption est définie en [annexe 5](#).

## **Article 7 : Conditions d'accès aux antennes et aux équipements radioélectriques**

### **Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques**

LE PRENEUR s'engage à prévenir le DELEGATAIRE, par l'utilisation d'une télécopie (Cf [Annexe 2](#)) au moins trois semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Le PRENEUR envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard 2 jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuse l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du DELEGATAIRE.

### **Après exécution et réception des travaux d'installation**

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer l'accès du PRENEUR aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du DELEGATAIRE.

- Les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du DELEGATAIRE sauf dans les 2 cas suivants :
  - LE PRENEUR a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir.
  - Une clôture existante ou édifiée par le PRENEUR à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques du PRENEUR.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR doit accéder au site en présence du DELEGATAIRE, les interventions se font dans les conditions suivantes :

#### Interventions programmées

LE PRENEUR s'engage à prévenir le DELEGATAIRE, par l'utilisation d'une télécopie au moins 3 semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site.

LE PRENEUR envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant plus tard 2 jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants dont la copie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

#### Interventions urgentes

LE PRENEUR s'engage à prévenir le DELEGATAIRE et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant par l'utilisation d'une télécopie au moins 3 heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

#### Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaires signés par le PRENEUR et le DELEGATAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en **annexe 6**.

Les numéros des personnes à contracter sont définis à **l'annexe 2** et toute modification résultera d'un simple échange de courriers entre le PRENEUR et le DELEGATAIRE.

## **Article 8 : Sécurité – Hygiène**

### **Sécurité – Mesures de prévention**

Préalablement à toute intervention du PRENEUR, les parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 237-5 et suivants du Code du Travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, LE PRENEUR fait son affaire personnelle des conditions de sécurité de ses intervenants, personnels ou sous-traitants et garantit le PRENEUR contre tout recours de ce chef.

Le PRENEUR s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera au DELEGATAIRE.

## **Hygiène**

Le PRENEUR s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment à la circulaire DGS/VSA n°98-05 du 6 Janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaire) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'exploitant.

LE DELEGATAIRE pourra décider d'effectuer la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière si les travaux risquent de polluer l'eau. LE PROPRIETAIRE et le DELEGATAIRE devront en avoir préalablement informé le PRENEUR.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, LE PRENEUR appellera 24/24 le Centre de Relation Clientèle du DELEGATAIRE qui prendra les mesures nécessaires.

## **Distance de précaution à respecter**

Les équipements radioélectriques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le PROPRIETAIRE et le DELEGATAIRE se doivent de respecter les distances de précaution rappelées en **annexe 5** et résultant du décret n°2002-775 du 3 Mai 2002.

En cas de modification législative ou réglementaire, le PRENEUR s'engage à mettre en conformité ses installations dans les délais prévus par ces textes.

LE PRENEUR réalisera à ses frais les balisages de précaution et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

LE PRENEUR informe le DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE qu'en 'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les effets produits par les équipements radioélectriques représentent un risque pour la santé dès lors que les distances de précaution susvisées sont respectées.

Au titre de son obligation de conseil, LE PRENEUR informera le PROPRIETAIRE de toute évolution significative en la matière, de nature à entraîner une modification de la présente convention.

LE PRENEUR peut également transmettre une documentation d'information sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

SEM PYRENEES SERVICES PUBLICS  
31 801 SAINT-GAUDENS CEDEX – BP 34.

## **Article 9 : Installations techniques similaires**

### **Installations existantes**

LE PRENEUR prend acte de l'existence des installations de communication se trouvant dans l'emprise des ouvrages du DELEGATAIRE à la date de signature de la présente convention. Il s'engage à faire en sorte que ses installations n'apportent aucune gêne au fonctionnement des installations existantes et à trouver tout moyen technique pour y remédier à ses frais.

### **Installations nouvelles**

LE DELEGATAIRE ou le PROPRIETAIRE conserve la faculté d'installer sur le site tout équipement qu'il jugera utile pour le fonctionnement d'un service public du PROPRIETAIRE.

Il en avisera préalablement le PRENEUR. Les parties se concerteront et feront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que les émissions-réceptions des installations déjà en place ne soient pas gênées par ces installations nouvelles.

Si aucune solution technique n'est trouvée, et dès lors que l'installation des nouveaux équipements est justifiée pour la poursuite d'activités de service public, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE ou du DELEGATAIRE, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où l'installation des nouveaux équipements serait justifiée pour la poursuite d'une activité autre que celles visées à l'alinéa précédent, et en l'absence de solution technique, le DELEGATAIRE ou le PROPRIETAIRE pourra décider la résiliation de la convention, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois.

Le DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE conservent la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site une autre installation de télécommunications, aux conditions ci-après.

Le DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE s'engagent, avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur un site ayant déjà fait l'objet d'une convention avec le PRENEUR, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du PRENEUR déjà existants.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les équipements techniques du PRENEUR, le DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE s'engagent à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du PRENEUR. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

## **Article 10 : Conditions financières**

### **Redevances annuelles du PROPRIETAIRE et du DELEGATAIRE**

En application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **l'occupation ne donne lieu à aucune redevance** car intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

## **Facturations des interventions**

Les interventions citées aux articles 7 de la présente convention sont soumises à facturation par le DELEGATAIRE au PRENEUR :

- Les interventions programmées durant les travaux d'installation des équipements radioélectriques seront facturées au tarif de SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES (65,00 € HT) pour un forfait de deux heures sur site.
- Les interventions programmées seront facturées au tarif de SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES (65,00 € HT) pour un forfait de deux heures sur site.
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 € HT) pour un forfait de 2 heures sur site.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux jours. En deçà, l'intervention prévu sera due sur le forfait minimum de 2 heures.

### Paiement des interventions

Les paiements seront effectués par virement bancaire dans un délai de 60 jours suivant réception de la facture.

Les factures devront être accompagnées de la copie du bon de déplacement dûment signé par les parties et être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessous.

SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE  
BP 204  
31 806 SAINT GAUDENS CEDEX

### Impôts et taxes

LE PRENEUR s'engage à acquitter en sus de la redevance tous impôts et taxes auquel il est soumis en qualité d'occupant, dans la mesure où il y est assujéti.

## **Article 11 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur dès réception de la dernière des signatures.

Elle est conclu pour une durée de 6 ans à compter du .....

Au-delà de la durée initiale elle sera reconduite tacitement par périodes successives de 2 ans au cours desquelles chaque partie pourra décider de ne pas reconduire la convention sous réserve d'en informer son co-contractant au plus tard 3 mois avant l'expiration de l période en cause par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la durée totale de la présente convention, périodes de reconduction comprises, ne pourra excéder 10 ans.

Dans l'hypothèse où la présente convention courrait au-delà du terme du contrat de délégation passé entre le PROPRIETAIRE et le DELEGATAIRE, les parties conviennent expressément que :

- les droits et obligations souscrits par le DELEGATAIRE en exécution de la présente convention expireront à la date d'expiration du contrat de délégation de service public.
- Le PROPRIETAIRE s'engage à poursuivre l'exécution de la présente convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations du DELEGATAIRE, soit en substituant à ce dernier un nouveau délégataire dont l'identité sera alors communiquée au RENEUR.

### **Article 12 : Résiliation**

Le PROPRIETAIRE ou LE DELEGATAIRE auront la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave du PRENEUR à ses obligations découlant des présentes, un mois après mise en demeure demeurée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE, pour un motif de l'intérêt général, des nécessités de l'exploitation imposées par la distribution publique d'eau potable, destination première de l'ouvrage, des besoins de services publics du PROPRIETAIRE en respectant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le PRENEUR puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. En cas d'urgence dûment motivée, le PROPRIETAIRE est dispensée du respect du préavis de 3 mois.

Le PRENEUR aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de 3 mois en cas de retrait d'autorisation ou toute autre raison technique. Toutefois il sera dans ce cas redevable au DELEGATAIRE d'une indemnité égale à une année de redevance calculée à la date de cessation effective de l'occupation des lieux en sus de la redevance normalement due au titre de la période en cours jusqu'au terme fixé par la notification de la résiliation.

Aucune indemnité ne sera versée dès lors que le PRENEUR n'aura pas installé sur le site d'équipements à la date de la non-obtention ou du retrait de l'autorisation administrative, motif de la résiliation du contrat.

Le PRENEUR aura la faculté de résilier la présente convention, dans un délai de 8 jours à compter de la date où auront été portées à sa connaissance les conclusions du bureau de contrôle visées à l'article 5, en cas de désaccord avec ces conclusions. Cette résiliation n'entraîne pas le versement d'indemnité. Les frais résultant de l'intervention du bureau de contrôle demeureront à la charge du PRENEUR. Il en est de même des frais de déplacement des personnels du DELEGATAIRE.

### **Article 13 : Confidentialité**

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des sites, ainsi que l'ensemble des informations techniques, à l'exception des dossiers administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

**Article 14 : Election de domicile**

LE DELEGATAIRE élit domicile à l'adresse suivante :

SEM PYRENEES SERVICES PUBLICS  
BP 34  
31 801 SAINT GAUDENSCEDEX

LE PRENEUR élit domicile à l'adresse suivante :

TETANEUTRAL.NET  
Marc BRYUERE  
10 Place Saint Julien  
31 000 TOULOUSE

Fait à

Le

La présente convention est établie en 5 exemplaires, dont respectivement deux pour le PROPRIETAIRE, un pour le DELEGATAIRE et deux pour le PRENEUR.

LE PROPRIETAIRE

LE DELEGATAIRE

LE PRENEUR